

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VIVRE SA VILLE

SERVICE DES SPORTS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **25P017**

Objet : PLAN DE BALISAGE – PLAGE DU JAÏ DU 1^{ER} JUILLET 2025 AU 31 AOUT 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-23,

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu, la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, notamment son article 32,

Vu, l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 modifié règlementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du maire n°22P021 du 22 mars 2022 portant sur la réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Marignane – plage du Jaï ;

Considérant que la partie du territoire communal en bordure de l'Etang de Berre dénommée « plage du Jaï » et s'étendant de la bordigue Sud-Ouest en limite de la Commune de Châteauneuf-Les-Martigues, au petit port pour bateaux de pêche et de plaisance au Nord-Est, est fréquentée par de nombreux baigneurs et plaisanciers durant l'été,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des baigneurs et des plaisanciers jusqu'à la limite fixée des 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élaborer un plan de balisage de la plage permettant d'organiser et de réglementer la baignade et toutes les activités nautiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le plan de balisage de la Plage du Jaï ci-annexé se définit comme suit pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025.

Une ligne de bouée constituant le balisage de la bande littorale des 300 mètres parallèle au rivage, d'une largeur de 385 mètres et d'une profondeur de 300 mètres dite zone B dont les coordonnées sont :

Latitude	43°26'4.7663 N	43°26'7.0742 N	43°26'9.9380 N	43°26'12.3292 N	43°26'14.6375 N
Long.	5°11'10.4082 E	5°11'12.8486 E	5°11'15,8978 E	5°11'18.4452 E	5°11'20.8860 E

♦ A l'intérieur de cette zone B sont créés :

Une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) d'une largeur de 100 mètres et d'une profondeur de 100 mètres située en face et centrée par rapport au poste de secours, dont les coordonnées sont :



Latitude	43°26'4.3714 N	43°26'5.2350 N	43°26'6.0828 N	43°26'6.9245 N
Long.	5°11'21.1902 E	5°11'22.1161E	5°11'23.0255 E	5°11'23.9280 E

♦ Deux zones tampons de part et d'autre de la (ZRUB) d'une largeur de 140 mètres chacune afin d'assurer la protection des baigneurs et de permettre le départ des embarcations telles que Kayak, canoé, pédalo ou paddle-bord.

♦ En dehors des zones réservées uniquement à la baignade, ainsi délimitées, la baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs. Ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit.

Article 2 : La baignade, la navigation des engins de plage et engins non immatriculés sont interdites dans le chenal créé par arrêté préfectoral ; la circulation des engins de plage et engins non immatriculés et engins à moteur est interdite dans les zones réservées uniquement à la baignade, excepté les engins de secours pour surveillance ou interventions. La baignade est interdite dans la zone de transit dite zone A, réservée aux planches à voile et aux dériveurs, et dans la zone C réservée aux évolutions de la glisse aérotractée nautique.

Article 3 : Le plan de balisage visé à l'article 1, fait l'objet de signalisations réglementaires conformes aux dispositions en vigueur.

Article 4 : les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 précités.

Article 5 : M. Le Directeur Général des Services de la ville, Madame la Responsable du Service Juridique et de la Réglementation Administrative, Monsieur le Directeur Territorial de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police d'Etat, Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le

02 MAI 2025

Le Maire,
Eric Le Dissès



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.